



Grenville-sur-la-Rouge

AVIS PUBLIC

Second projet de règlement numéro RU-953-11-2023
modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, QUE :

Aux personnes qui le 13 février 2024, étaient domiciliées dans les limites de la Municipalité au moins six (6) mois au Québec, soit depuis douze (12) mois propriétaires d'un immeuble ou occupants d'une place d'affaires dans lesdites limites et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures, de citoyenneté canadienne et qui ne sont pas en curatelle.

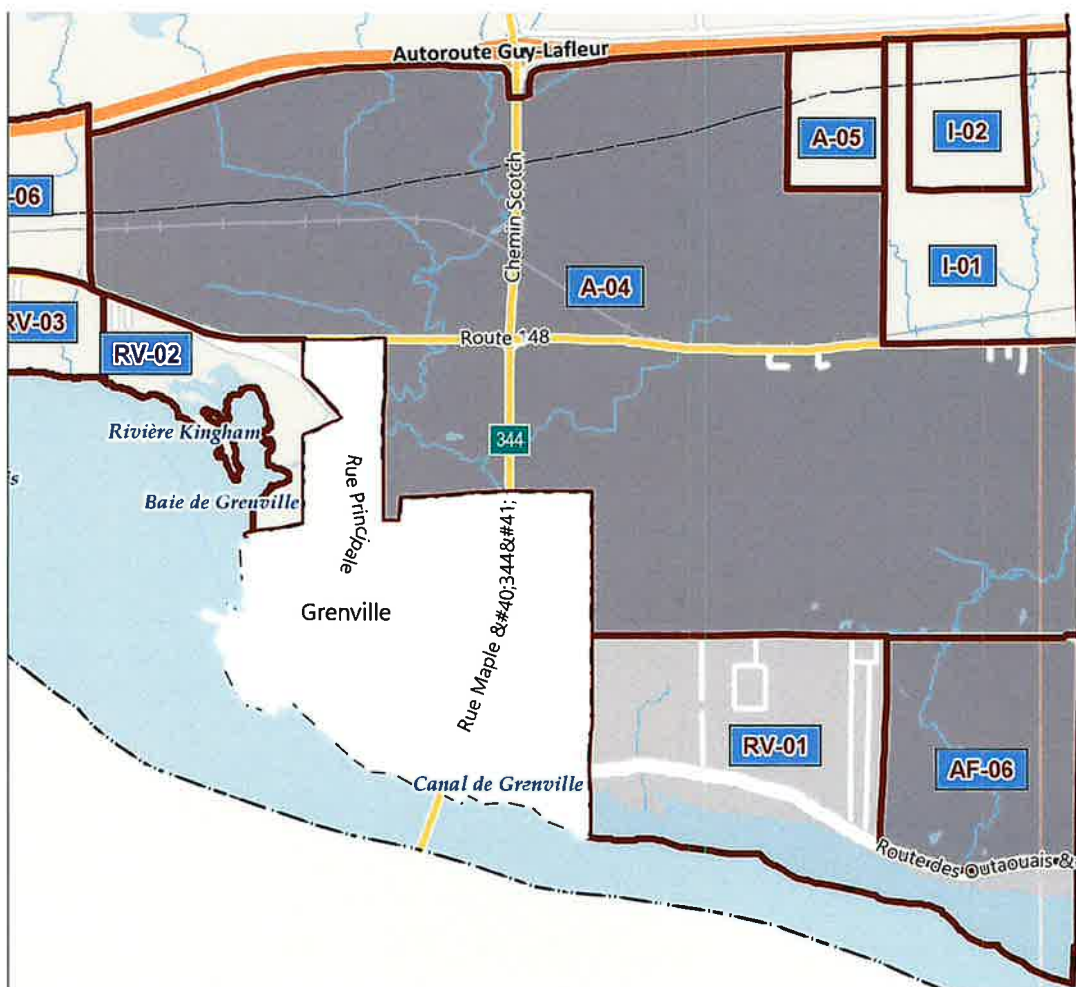
AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, Directeur général et Greffier-trésorier de la municipalité, QUE :

Le conseil municipal a adopté, lors d'une séance ordinaire tenue le 13 février 2024, le second projet de règlement de zonage numéro RU-953-11-2023 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin d'ajouter les usages appartenant à la classe d'usages « services personnels et professionnels (C2) » au sein de la zone RV-01.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter les usages appartenant à la classe d'usages « services personnels et professionnels (C2) » au sein de la zone RV-01, peut provenir des personnes intéressées de cette zone et des zones contiguës AF-06 et A-04.

Veillez-vous référer au croquis ci-après :



Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë, d'où provient une demande à l'égard de la disposition. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones.

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être présentée au soussigné au greffe de la Municipalité à la mairie au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la publication du présent avis, soit avant le 3 avril 2024 à 16h30 ; et
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration, une personne pour les représenter à ce titre. Les personnes morales désignent, par résolution, leur représentant. La procuration ou la résolution, le cas échéant, doit avoir été produite avant ou lors du dépôt de la demande.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet ainsi que l'illustration desdites zones peuvent être consultés au Service du greffe de la Municipalité, au bureau municipal, situé au 88, rue des Érables, à Grenville-sur-la-Rouge, les jours ouvrables de bureau.

Donné à Grenville-sur-la-Rouge, ce 18 mars 2024



François Rioux
Directeur général et
Greffier-trésorier